



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n°SE-78-2023-07-03-00001**

modifiant l'arrêté préfectoral 78-2022-06-16-00005 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines et annulant l'arrêté préfectoral n°SE-2013-000228

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement notamment le titre III du livre IV ;

**Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole modifié par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

**Vu** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 et le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** le plan national de gestion de l'anguille, pris en application du règlement européen n°1100/2007 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce modifié par l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) et par l'arrêté du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 et du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février cité ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de l'exercice de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°SV- 10-0087 du 21 juin 2010, portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, dans la rivière Orge et la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 ;

**Vu** le décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline (Yvelines) ;

**Vu** la mise à disposition du public de l'arrêté 78-2022-06-16-00005, effectuée par voie électronique, du 2 au 27 mai 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'absence d'observations de l'OFB et de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu ;

**Vu** la mise à disposition du public du présent arrêté, effectuée par voie électronique sur la période du 1 au 22 juin 2023 ;

**Considérant** les articles R. 436-13 et R. 436-14 du code de l'environnement et la demande de la fédération départementale de pêche des Yvelines en date du 24 janvier 2023 concernant la pratique de la pêche de la carpe à toute heure sur les étangs du Perray-en-Yvelines et des Noës ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Modifications de l'arrêté préfectoral 78-2022-06-16-00005 du 16 juin 2022**

Les articles 1 à 5 et 7 à 22 de l'arrêté 78-2022-06-16-00005 du 16 juin 2022 ne sont pas modifiés. La rédaction de l'article 6 de ce même arrêté est modifiée de la manière suivante :

#### **« Article 6 : Heures de pêche**

##### **1) Heures d'interdictions de pêche**

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

##### **2) Pêche à la carpe de nuit**

L'arrêté préfectoral n°B-95-000005 du 5 avril 1995 et l'arrêté n°B-99-003 du 1er mars 1999 sont abrogés par le présent arrêté.

La pêche de la carpe dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de deuxième catégorie répertoriés dans les tableaux ci-dessous est autorisée à toute heure toute l'année. Toutefois, en

application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

*a) parties de cours d'eau*

Cours d'eau	Section concernée	Commune	AAPPMA bénéficiaire
Seine	PK 84,700 à 87,000 (lot 27)	Triel-sur-Seine	Au Poisson d'Avril de Triel
Seine	PK 92,000 à 93,150 (lot 31)	Les Mureaux	Le Dauphin des Mureaux
Seine	PK 93,150 à 94,700 (lot 32)	Les Mureaux	Le Dauphin des Mureaux
Seine	PK 116,766 à 120,000 (lot 43)	Rosny-sur-Seine	Le Brocheton des Bras de Guernes
Seine	PK 128,150 à 130,000 (lot 45 bis)	Moisson	Les Loisirs de Mousseaux-Moisson
Seine	PK 130,000 à 133,355 (lot 46)	Moisson	Les Loisirs de Mousseaux-Moisson
Seine	PK 133,355 à 137,000 (lot 47)	Gommecourt	Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FD78)
Seine	PK 139,825 à 141,832 (lot 50)	Bennecourt	FD78

*b) plans d'eau*

Plans d'eau (statut d'eaux libres)	Commune(s)	AAPPMA bénéficiaire
Étang de Saint-Quentin	Montigny-le-Bretonneux Trappes Bois d'Arcy	SQY pêche 78
La Tour	Rambouillet Vieille-Eglise	Les pêcheurs rambolitains
Les Bastilles	Guernes	Le brocheton des bras de Guernes
Le Bassin de l'Ilon	St-Martin-la-Garenne	Les pêcheurs de l'Ilon
Étang de Sautour	Les Mureaux	Le Dauphin des Mureaux
Étang des Noës (partie est)	Le Mesnil-St-Denis	Les Noës
Étang du Perray (rive sud)	Le Perray en Yvelines	Le Perray

»

**Article 2 : Application**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans l'ensemble des mairies des communes des Yvelines. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le chef du service interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **03 JUL 2023**

P/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines

La cheffe du Service de l'Environnement

  
**Emilie PLEYBER-LE FOLL**